

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Article 7 - Rapport au Secrétaire général des Nations Unies ¹ (Rapport présenté par le Maroc à titre volontaire)

NOM DE L'ETAT NON PARTIE	Maroc	
DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT	Avril 2008	
AUTORITE A CONTACTER	MAEC	TEL : (37)666065 - (37)760668 FAX : (37)164679

¹ Ce modèle de rapport, fourni par l'Autriche, est fondé sur le document APLC/MSP.I/1999/L.4 du 31 mars 1999, tel que modifié et accepté à la première Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Maputo, au Mozambique, du 3 au 7 mai 1999.

Formule A Mesures d'application nationales

Article 7.1 « Chaque État partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9.»

(Conformément à l'article 9, « Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ».)

État non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Mesures	Renseignements supplémentaires (p.ex., la date de mise en œuvre et le texte législatif joint)
-Loi nationale sur les explosifs : Dahir du 14/01/1914, modifié par le Dahir du 30/06/1934 et l'arrêté ministériel du 30/01/1954.	-Janvier 1914
- Loi nationale antiterroriste N°03 - 03 en date du 05 juin 2003, sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes, des explosifs et des munitions.	-Juin 2003
- Dahir du 02/09/1958 interdisant la détention, le dépôt, la fabrication, le commerce, l'importation et le trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs.	-Septembre 1958

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 « Chaque État partie présente au Secrétaire général.. un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place. »

État non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

1. Zones où la présence des mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Dans le cadre du dispositif de défense			Entre 1980 et 1987	Dans le cadre de l'édification de la ligne de défense, des bandes minées ont été posées. Celles-ci sont surveillées et répertoriées selon des plans de pose. Les Forces Armées Royales sont disposées à les récupérer et les détruire aussitôt que le conflit artificiel imposé au Maroc est définitivement réglé.
A travers certaines zones des provinces du Sud du Royaume : -Douiek à 25 km Sud-W Smara -Gor Lbard à 25 km S-W Smara -Itgui à 72 km Sud Laayoune -Hagounia à 85 km Est Laayoune -Jdiriya à 25 km Nord-Est Haouza -Gerret Auchfaght à 95 km Sud-Est Dakhla -Glibat Jadiane à 18 km Sud-Est Dakhla -Imlili à 46 km Sud Dakhla -Bir Anzarane -Tarf Mkhinza à 68 km Est Bir Anzarane -Gor Zalagat à 31 km Nord Bir Guendouz	Divers types	Indéterminée	Depuis 1975 par le polissario	Mines posées anarchiquement par le polissario sur la majorité du territoire du Sud du Royaume sans plans ni repères.

Formule D : Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7. par. 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

d) Les types, quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3. »

État non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et de formation (art. 3, par.1)

Institution autorisée par le Maroc	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires	Nombre de mines utilisées au cours de la période visée par le rapport
Administration de la défense nationale	Mines d'exercice inertes			Formation des sapeurs et leur initiation aux techniques de déminage, formation du contingent marocain qui participe aux opérations de maintien de la paix notamment le contingent chargé du déminage des zones infectées de mines et de l'assistance aux victimes.	
TOTAL					

2. Mines transférées aux fins de destruction (art.3, par 2)

Institution autorisée par le Maroc	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (transférées de, transférées à)
Administration de la Défense Nationale	NÉANT	NÉANT		
TOTAL	NÉANT	NÉANT		

Formule E : État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel

Art., par. 7.1 « Chaque État partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

e) L'État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel »

État non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Indiquer s'il s'agit d'un programme de « reconversion » ou de « mise hors service »	État indiquer si le programme est « en cours » ou « achevé »	Renseignements supplémentaires
NÉANT	NÉANT	Le Maroc n'a jamais produit ou fabriqué de mines antipersonnel

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7. par. 1 « Chaque État partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

f) L'État des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement. »

État non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'Etat des programmes :	Précisions : Le Maroc ne dispose d'aucun stock de mines antipersonnel pour que celui-ci puisse être détruit.
Localisation des lieux de destruction:	

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes : 102 opérations de destruction ont été effectuées par les Forces Armées Royales.	Dans le cadre de la dépollution de la Zone Sud, des opérations de déminage d'envergure visant à assainir la totalité des provinces du Sud du Royaume ont été entreprises depuis le début de l'année 2007. Au 31 décembre 2007, les mines et les engins non explosés ont été détruits sur place en collaboration avec les observateurs de la Minurso et conformément à l'Accord Militaire n°3 conclu avec celle-ci, soit un total de : -965 mines antipersonnel ; -337 mines antichars ; -64624 engins non explosés. La superficie dépolluée est de l'ordre de 256 km ² .
Localisation des sites de destruction : sur le lieu même de la découverte.	Méthodes : réalisation de fourneaux et destruction sur place par des spécialistes.
	Les normes usuelles en matière de sécurité et de protection de l'environnement sont observées.

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art 7, par. 1 « Chaque État présente au Secrétaire Général... Un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention par cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4. »

État non partie : Maroc Renseignements sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro da lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
		Précision : Le Maroc ne dispose d'aucun stock de mines antipersonnel pour que celui-ci puisse être détruit.	
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Numéro da lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	965		Mines antipersonnel faisant partie des bouchons déposés par le Polisario depuis 1975.
TOTAL			

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celle dont l'État est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 «Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines interpersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage.»

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 1, par. 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.»

(Aux termes de l'article 5. paragraphe 2, «chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».)

État non partie : Maroc Renseignements sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Description de l'état des programmes : l'information sur les zones à risque est largement diffusée aux unités des F.A.R et aux populations. Des mesures d'accompagnement ont été prises pour :

- la sécurisation et le balisage des axes ;
- la mise en place de panneaux de signalisation « **DANGER DE MINES** » délimitant les zones suspectes ;
- la sensibilisation de la population civile.
- l'assistance et la prise en charge des blessés par mines.